

En quoi consistent les opérations de repérage des matériaux amiantés et quelles obligations en découlent ?

Le repérage des matériaux contenant de l'amiante (MCA) est confié à un diagnostiqueur certifié qui :

- Recherche la présence des matériaux et produits listés dans [l'annexe 13-9 du Code de la santé publique](#) sans sondage destructif
- Evalue la dégradation des matériaux
- Fait des préconisations.

Le cas échéant, si un doute persiste sur la présence d'amiante dans ces matériaux ou produits, il réalisera une opération de prélèvements qui feront l'objet d'une analyse réalisée par un laboratoire accrédité.

Le rapport qu'il rédigera viendra s'annexer au dossier technique amiante (DTA) qui sera mis à jour lors de toutes modifications pouvant entraîner un changement de l'intégrité du matériau ou du produit.

Le diagnostiqueur y notera l'état de conservation du matériau concerné. Selon l'état de conservation, le propriétaire ou gestionnaire de l'établissement scolaire devra prendre des mesures obligatoires.

Il existe 3 niveaux de conservation pour les matériaux de la liste A (flocage, calorifugeage, faux-plafond) :

- Niveau 1 : matériau est dans un état de conservation satisfaisant.
Il faudra procéder tous les 3 ans à un contrôle de son état de conservation. Ce contrôle devra être réalisé par un diagnostiqueur immobilier certifié Amiante.
- Niveau 2 : matériau dans un état intermédiaire de conservation.
Le propriétaire ou gestionnaire de l'établissement doit faire réaliser des mesures d'empoussièrement de l'air par un laboratoire organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) afin de vérifier plus précisément l'état du produit concerné. En cas de mesure inférieure à 5 fibres par litre d'air, nul besoin d'entreprendre des travaux mais il faudra se conformer à un nouveau contrôle tous les 3 ans. En cas de mesure supérieure à ce plafond, des travaux doivent être engagés.
- Niveau 3 : matériau dégradé.
Des travaux doivent être entrepris (retrait ou confinement des matériaux amiantés) et achevés dans les 36 mois à partir de la date de réception du diagnostic. Ils sont réalisés par une entreprise possédant un certificat de qualification. Dans l'attente de travaux, des mesures conservatoires doivent être mises en œuvre sans délai afin d'assurer un niveau d'empoussièrement < à 5 fibres/L dans l'air.
Les propriétaires doivent transmettre au préfet de leur département :
 - Les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente de ces travaux dans un délai de 2 mois suivant leur prise de connaissance de l'obligation de ces travaux ;
 - Un calendrier de ces travaux obligatoires et l'objet des travaux à réaliser dans un délai de 12 mois.

Les obligations qui découlent des repérages des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Trois niveaux ont également été définis comme résultats de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante. Ces trois niveaux donnent lieu à des préconisations différentes par l'opérateur de repérage.

L'opérateur de repérage préconisera :

- Une évaluation périodique, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.
- Une action corrective de premier niveau, lorsque le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante conclut à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.
- Une action corrective de second niveau, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble bâti de mettre en œuvre ou non les préconisations émises par l'opérateur de repérage à la suite des résultats de l'évaluation qu'il a effectuée de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.